

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Décision N° : 2011-DIST-0013 du 7 juin 2011

Fédération québécoise des coopératives en animation et en formation financière l'Actif

Vu la demande complétée le 11 mai 2011 par la Fédération québécoise des coopératives en animation et en formation financière l'Actif (« Fédération l'Actif »);

vu les articles 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« Loi »);

vu les articles 7.1, 8.10 et 8.27 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

vu les déclarations du déposant à l'effet que :

1. Fédération l'Actif est une coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., c. C-67.2);
2. Fédération l'Actif souhaite mettre en place un programme d'éducation auprès d'investisseurs regroupés en clubs d'investissement (les « clubs-écoles »);
3. Fédération l'Actif exercera des activités de démarchage nécessaires au démarrage de clubs-écoles;
4. Le portefeuille de placements d'un club-école sera détenu auprès d'un courtier en placement dûment inscrit;
5. Chaque club-école gèrera collectivement son portefeuille de placement conformément à sa politique de placement adoptée et autorisera deux de ses membres à transmettre les instructions au courtier en placement pour exécution;
6. Chaque club-école ne comptera pas plus de 50 participants;
7. Le compte de courtage d'un club-école est accessible à Fédération l'Actif pour les dépôts et remboursements des apports des membres et à des fins de suivi administratif et pédagogique;
8. Fédération l'Actif établira un comité de surveillance indépendant ayant un accès illimité à ses livres comptables et pour objet de réviser les mouvements de trésorerie des comptes de courtage des clubs-écoles et de Fédération l'Actif;
9. Fédération l'Actif se soumet au pouvoir d'inspection de l'Autorité et ses états financiers feront l'objet d'un audit externe annuel.

vu que la dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution :

dispense Fédération l'Actif de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 148 de la Loi ayant pour effet de lui permettre d'exercer les activités nécessaires à la mise en œuvre de clubs-écoles.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,

Mario Albert

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.